

Sujet : [INTERNET] Avsi de consultation ISDI N°IC-19-030 et Avis d'enquête publique N°E19000015/95 commune de Fontenay-en-parisis
De : ludovic.recq@laposte.net
Date : 09/07/2019 21:57
Pour : pref-icpe@val-doise.gouv.fr

Bonjour Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-joints mes observations les plus pertinentes concernant l'avis de consultation du public pour l'enregistrement d'une ISDI sur la commune de Fontenay-en-Parisis N°IC-19-030 et concernant l'avis d'enquête publique de la modification N°2 du PLU N°E19000015/95 de la même commune.

Ces observations vous ont également été transmises le 04/07/2019 par lettre recommandée à votre attention à la préfecture de Cergy-Pontoise.
Veillez agréer monsieur mes plus sincères salutations.

M. RECQ

— Pièces jointes : —

Lettre au prefet.pdf

30 octets

Mr et Mme RECQ
Habitants 21 Le Clos Marie
A Fontenay-en-Parisis 95190

Objet : Réponse à l'Avis de consultation du public N° IC-19-030

Bonjour monsieur Le Préfet,

Nous avons connaissance de votre récente prise de poste et nous vous en félicitons.

Si nous vous écrivons aujourd'hui concernant l'avis de consultation du public cité en objet, c'est que nous tenons à vous signaler des omissions importantes de la part de monsieur Edouard SEYNHAEVE lors de sa demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay-en-PARISIS en date du 18/02/2019.

En effet M. SEYNHAEVE, gérant de l'entreprise Environnement TP ainsi que le bureau d'étude GINGER qu'il a mandaté, ont omis de stipuler dans leur demande d'enregistrement et à plusieurs reprises dans leur dossier technique que le site sera à proximité d'un centre équestre « Le Haras du Parisis » et mitoyen avec la cour de récréation du centre de loisirs de Fontenay-en-Parisis qui accueille en moyen une soixantaine d'enfants. (Voir annexe N°1, N°2, N°3, N°4 et N°5)

Ces omissions sont de nature à compromettre la perception et l'avis des lecteurs du dossier qui ne connaissent pas forcément avec exactitude les lieux environnants de l'installation.

Votre prédécesseur à la date du 18/02/2019, n'a d'ailleurs pas constaté ce manquement d'information. Pourtant il avait relevé la présence d'habitations mitoyennes du site. (Voir annexe n°6)

Lorsque l'on lit en détail les pages 27 à 32 de l'Addendum, on constate que l'exploitant détaille les habitations présentes à la périphérie de son site en omettant une nouvelle fois d'évoquer la présence du centre de loisirs. (Voir illustration ci-dessous que nous avons réalisée et annexe N°7)



L'exploitant déclare l'adresse administrative du site comme étant « Avenue de Gonesse » car sa résidence est située à cette adresse or en exploitation l'adresse d'accès au site pour l'arrivée et l'accueil des poids lourds sera située sur le chemin CD47. L'accessibilité au site est présentée en page 21/140 du dossier technique, cet accès est défini comme étant réalisé par la D10 puis l'ancien chemin CD47. Ce chemin passe devant le « Haras du parisien » et devant le centre de loisirs, la sécurité et la santé des cavaliers du haras ainsi que celle de nos enfants sont alors compromises.

Monsieur le Préfet, en connaissance de ces éléments pouvez-vous refuser cet enregistrement ou rendre caduc cette demande aux vus des omissions? A défaut pouvez-vous demander la consultation du dossier par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ?

L'exploitation d'une ISDI, mitoyenne à une cour de récréation n'est pas sans risque pour la santé et la sécurité de nos enfants. C'est un projet irresponsable et égoïste qui ne doit pas voir le jour.

Il y a d'autres informations importantes que vous devez savoir.

1. Tout d'abord concernant la communication de ce projet aux habitants de Fontenay-en-Parisis :

Le Maire de notre commune n'a pas ou il s'est arrangé pour très peu communiquer sur ce sujet. Il n'y a rien sur le site internet de la ville concernant l'Avis de consultation N° IC-19-030. L'affichage semble seulement être situé devant la Mairie. (Voir annexe N°8)

La municipalité est favorable au projet et propose en ce moment aux fontenaisiens une modification N°2 du PLU. Cette modification s'accompagne d'un Avis d'enquête publique pour la modification N°2 du PLU N°E19000015/95. Cette modification du PLU a pour but de rendre le projet de stockage de déchets inertes réalisable sur les 16ha agricoles choisis pour accueillir le site car actuellement le PLU n'est pas compatible avec le projet d'ISDI. (Voir annexe N°9)

Il existe aujourd'hui dans les rues de Fontenay-en-Parisis une confusion entre deux Avis :

Le premier avis de consultation est très peu affiché dans Fontenay-en-Parisis, uniquement à proximité de la mairie, ce dernier n'est pas affiché à proximité des zones d'habitations ou le projet doit voir le jour. Les habitants les plus concernés ne sont donc pas informés.

Le second avis est quant à lui affiché un peu partout dans Fontenay-en-Parisis mais il ne détaille pas explicitement la nature du projet de modification du PLU, ni les raisons pour lesquelles il doit être modifié.

Les habitants de Fontenay-en-Parisis se retrouvent donc désinformés sur des sujets d'une très grande importance. Les deux avis sont étroitement liés et ils devraient être affichés simultanément pour informer correctement les habitants de Fontenay-en-Parisis. Il y a là un défaut d'affichage de la part de la municipalité.

Pouvez-vous faire corriger ce point où étendre la durée de consultation des avis afin que tous les fontenaisiens soient correctement informés?

Vous trouvez en annexe N°10 mes observations concernant la modification N°2 du PLU, observations qui seront remises à la commissaire enquêtrice Madame DA COSTA ALVES le 18/07/2019.

2. Concernant la cohérence des propos du dossier technique :

Plusieurs éléments du dossier permettent de remettre en question l'expérience et la capacité de l'exploitant en matière de gestion d'un ICPE sous la rubrique N°2760-3.

- La façon dont la partie N°6 et N°7 de la demande d'enregistrement est complétée démontre bien leur méconnaissance des risques et des prescriptions techniques qui régissent les ISDI.

A la question ci-dessous de la partie N°6 de la demande d'enregistrement:

Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site inscrit au patrimoine mondial, monument historique ou site patrimonial remarquable n'est présent à proximité du site
---	--------------------------	-------------------------------------	---

Ils ont répondu **Non**, alors que la commune de Fontenay-en-Parisis compte à moins de 600m du site à vol d'oiseaux l'Eglise Saint-Aquilin classée monument historique depuis 1886.

Le dossier technique y fait d'ailleurs référence en page 83/140.

A la question ci-dessous de la partie N°6 de la demande d'enregistrement:

Dans un site inscrit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une partie du site est situé sur l'emprise d'une zone inscrite. Les services de la DRIEE suivent le dossier.
------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--

Ils ont répondu **Oui**, mais n'ont pas joint au dossier l'AVIS de l'architecte des Bâtiments de France. L'exploitant précise pourtant en page 10/36 de l'addendum que :

D'après la notice paysagère réalisée par le bureau d'études DVA Paysagistes en décembre 2018, les implications en matière de procédure en cas de travaux sont :

- Une surveillance attentive par l'administration, représentée par l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P). Il est amené à émettre un avis simple au moins quatre mois avant le commencement des travaux qui relèvent d'un régime d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable). L'inspecteur des sites de la DRIEE peut, le cas échéant, instruire les dossiers aux côtés de l'A.B.F.

La modification N°2 du PLU a été communiquée à l'architecte des Bâtiment de France, vous trouverez ses réponses en annexe N°11 et N°12.

A la question ci-dessous de la partie N°7 de la demande d'enregistrement:

Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets qui seront réceptionnés ne seront pas susceptibles d'émettre des odeurs, d'être à l'origine de l'envol de gros déchets ou encore d'attirer des nuisibles.
Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence de risques sanitaires compte-tenu de l'activité

Ils ont répondu **Non**, qu'il n'y aura pas d'envol de gros déchets. Effectivement l'envol de gros déchets risque d'être compliqué par contre l'envol de poussières sera le lot quotidien des enfants du centre de loisirs et des habitants les plus proches. Ce qui induit un risque sanitaire pour la population voisine du site et pour les opérateurs du site.

Le dossier technique fait pourtant état de ce phénomène à plusieurs reprises :

En page 23/140. (Voir extrait ci-dessous)

1.3.5.7 Aménagement de l'installation

► Pistes d'accès

L'accès aux zones de déchargement se fera par une piste en graves non traitées. Cette piste sera maintenue propre. Des dispositifs seront mis en place pour prévenir les envois de poussières (cf. article 7 de l'AM du 12/12/2014). L'ISDI disposera d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, il s'agit de l'accès principal et unique (cf. Article 11 de l'AM du 12/12/2014).

Extrait du dossier technique paragraphe 1.3.5.7 Pistes d'accès 23/140

En page 63/140. (Voir extrait ci-dessous)

2.9.2 Impact du projet

La circulation des camions et les opérations d'entreposage, manipulation ou transvasement de déchets inertes génèrent des envois de poussières diffusées sur une faible hauteur (moins de 10 m).

La dispersion des particules fines mises en suspension est influencée par les conditions météorologiques (direction du vent, vitesse du vent, pluviométrie, stabilité de l'atmosphère). Les vents dominants sont de secteur nord-est et sud-ouest. A proximité immédiate du site, les habitations au nord-est seraient susceptibles d'être impactées.

Extrait du dossier technique paragraphe 2.9.2 Impact du projet page 63/140

A la question ci-dessous de la partie N°7 de la demande d'enregistrement:

Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera exploité de manière à ne pas émettre de vibrations chez les tiers
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ils ont répondu **Non**, alors qu'il y aura un flux d'une centaine de camions par jour soit le double en comptant les aller/retour. C'est une augmentation significative du trafic de poids lourds à l'échelle de la commune. Ce trafic d'environ un camion entrant et sortant du site toutes les trois minutes va occasionner des nuisances sonores, de la poussière et ce durant 5 années.

A la question ci-dessous de la partie N°7 de la demande d'enregistrement:

Engendrer-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	hormis les éventuelles poussières générées par la circulation des engins et l'activité sur site (contrôlées périodiquement), il n'y aura aucun rejet dans l'air
--	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------	---

Ils ont répondu **Non**, pour eux une poussière n'est pas un rejet dans l'air.

Une poussière n'est donc pas un élément volatil ? La définition de poussière doit être revue par l'exploitant qui semble ne pas avoir bien assimilé cette problématique. Le site engendrera des rejets dans l'air malgré des mesures d'évitement ou de réduction.

Le point N°7.4 de la demande d'enregistrement, ne fait d'ailleurs apparaître aucunes mesures d'évitement et de réduction des nuisances. Ce point ne semble pas la priorité de l'exploitant vu que ce dernier n'a constaté aucunes nuisances dues à l'exploitation de son site malgré la proximité de certaines installations recevant du public.

Si l'analyse de l'opportunité du projet avait été réalisée correctement par l'exploitant et son bureau d'étude, le site choisi aurait dû être rejeté vis-à-vis des installations avoisinantes et de la proximité avec un petit bourg comme celui de Fontenay-en-parisis. D'ailleurs l'Agence Régionale de la Santé qui n'a été consultée que pour la modification N°2 du PLU précise que ce projet n'est pas opportun. (Voir annexe N°13)

- Les capacités financières et techniques présentées en page 10 et 11 sur 140 du dossier

Capacité financières :

La description des capacités financières et techniques de la société Environnement TP montre une situation instable :

- Un chiffre d'affaires fluctuant de +36.7% entre 2015 et 2016 et de -12.36% entre 2016 et 2017
- Un résultat net fluctuant de +78.7% entre 2015 et 2016 et de -852% entre 2016 et 2017

Avec autant de fluctuations comment leur faire confiance pour la gestion d'un tel projet ?

Capacité techniques :

Les CV des exploitants mettent en évidence qu'ils n'ont aucune formations dans le domaine de la gestion des ICPE. L'exploitation d'une ISDI n'est pas leur cœur de métier et ce n'est pas non plus une chose qui devrait être prise à la légère ou improvisée.

(Voir observations de votre prédécesseur en annexe N°14)

Malgré leurs méconnaissances dans le domaine et la proximité avec la cour de récréation d'un centre de loisirs, l'exploitant demande en toute quiétude une dérogation aux seuils chimiques pour la mise en dépôt de déchets « ISDI+ » conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Exposant ainsi nos enfants, les habitants les plus proches et ses salariés à des concentrations d'éluas pouvant être multipliés par 3 par rapport aux valeurs limites mentionnées à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 et à des concentrations de COT pouvant être multipliés par 2. Ceci prouve bien leur irresponsabilité.

Les nouvelles règles en matière d'ISDI requièrent d'avoir une zone de déchargement/réception bien définie, ce qui implique de déplacer quotidiennement les déchets inertes de cette zone vers la zone à remblayer. Au vu de la capacité de stockage annoncée 274 800m³ annuel ou 3600t/jour, la liste du matériel réalisant le remblayage semble dérisoire, un bulldozer et une excavatrice de 15 tonnes pour modeler 3600t/jour.

On peut également se poser la question de comment réaliser dans le respect des règles de l'art en moins de trois minutes les opérations suivantes :

- Réception des camions, pré-contrôle des déchets et pesage,
- Déchargement,
- Contrôle,
- Modelage des déchets,
- Pesage de sortie

Pour finir monsieur le Préfet, nous émettons sans surprise un avis défavorable à ce projet d'ISDI. Le pôle équestre quant à lui serait le bienvenu mais sans la phase transitoire de remblais en déchets inertes. Il aurait d'ailleurs plus de chance d'être finalisé à temps pour les Jeux Olympiques 2024 sans cette option.

Monsieur le Préfet, selon tous les points que nous vous avons présentés dans ce courrier le site choisi pour l'exploitation d'une ISDI ne semble pas approprié, il est bien trop près de nos infrastructures recevant du public et des habitations.

Aussi, nous vous serons reconnaissants d'intervenir afin de limiter les impacts négatifs liés à cette exploitation qui portent atteinte à notre tranquillité et à notre santé. Vous remerciant à l'avance de votre compréhension afin d'assurer notre sécurité et de veiller à la conformité de ce projet, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, notre considération distinguée.

Mr et Mme RECQ

ANNEXES

Annexe N°1 : Courrier accompagnant la demande d'enregistrement adressée au Préfet le 18/02/2019



Siège Social Environnement

ENVIRONNEMENT TP

Fontenay en Parisis, le 18 février 2019

Objet : Installation classée soumise à ENREGISTREMENT sous la rubrique 2760-3, Commune de Fontenay-en-Parisis, (95)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Edouard SEYNHAEVE, gérant de la société ENVIRONNEMENT TP, dont le siège social est situé : Avenue de Gonesse 95190 FONTENAY-EN-PARISIS, ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Fontenay-en-Parisis (91), aux lieux-dits « La Lampe » et « La Couture », pour une superficie de 16 ha, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Section ZI: 134,136, 138, 140, 142,
- Section ZM : 228, 342, 376, 377, 381.

La durée d'exploitation du site sera de 5 ans ; la capacité totale de stockage de déchets inertes est estimée à 1 374 000 m³, pour un accueil moyen de 274 800 m³ de matériaux par an.

Cette installation est visée par la réglementation sur les installations classées sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2760-3.

Afin, d'une part, de pouvoir raccorder harmonieusement la zone de stockage des matériaux au terrain naturel, et d'autre part, créer des talus pour réaliser des gradins, le modelage du stockage des matériaux s'effectuera également dans la bande des 10 m du côté du stade de football.

Une dérogation est donc sollicitée par rapport à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier s'accompagne d'une demande de dérogation aux seuils chimiques pour la mise en dépôt de déchets « ISDI+ », conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux

ENVIRONNEMENT TP

Siège Social – Dépôt et Bureaux : Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 21 69 68 20
Siret: 50352153600022 APE: 4399E

conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

S'agissant d'une demande au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement éligible au régime de l'enregistrement, vous trouverez ci-joint un dossier établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement.

Notons que compte tenu de la dimension du site, il est demandé de bénéficier de la possibilité prévue à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement permettant de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite en l'occurrence au 1/1000^{ème}.

Ce dossier vous est remis en sept exemplaires, soit 3 exemplaires conformément à l'article R. 512-46-3 augmentés d'un exemplaire par communes mentionnées à l'article R. 512-46-11.

Les communes situées dans un rayon de 1 km autour de l'installation sont :

- Le Plessis-Gassot,
- Bouqueval,
- Goussainville,
- Et la commune d'implantation Fontenay-en-Parisis.

Restant à la disposition de vos services pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Edouard Seynhaeve
Gérant

Préfecture de Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
A l'attention du Service des Installations Classées



1.2 Descriptif du site actuel

1.2.1 Localisation géographique

Le site est localisé avenue de Gonesse sur la commune de Fontenay-en-Paris dans le Val d'Oise (95). Il est bordé au Sud par la Francilienne, à l'Ouest par la D10 et au Nord par des terrains de football.

La localisation du site est présentée sur la Figure 1.

Figure 1 : Localisation du site sur fond de carte IGN SCAN25®

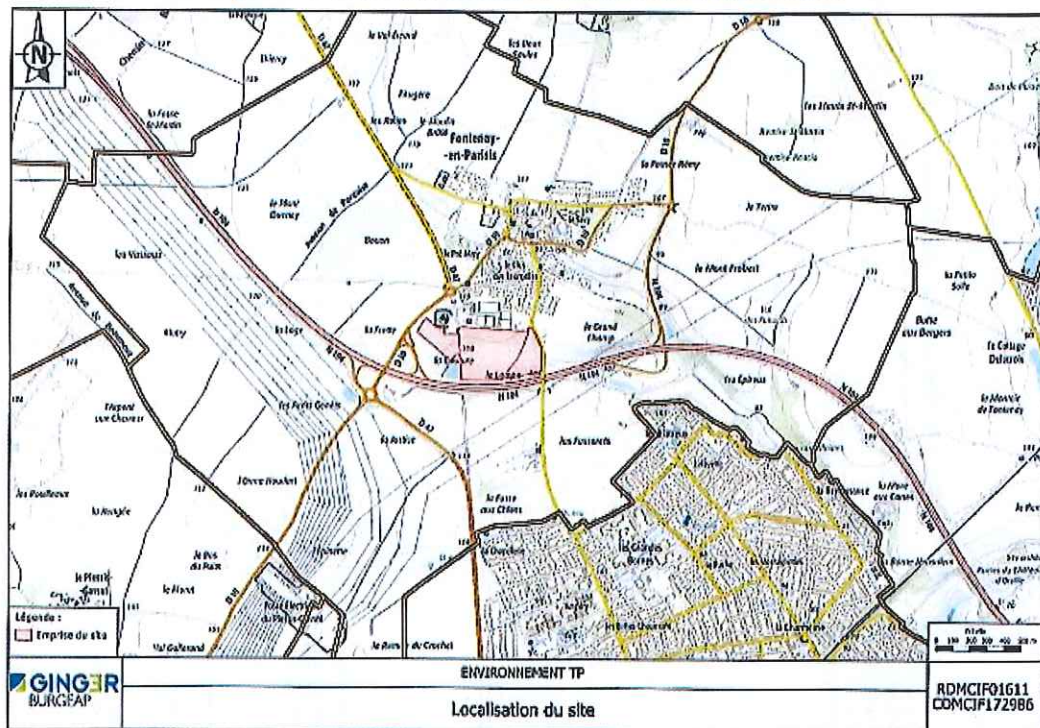
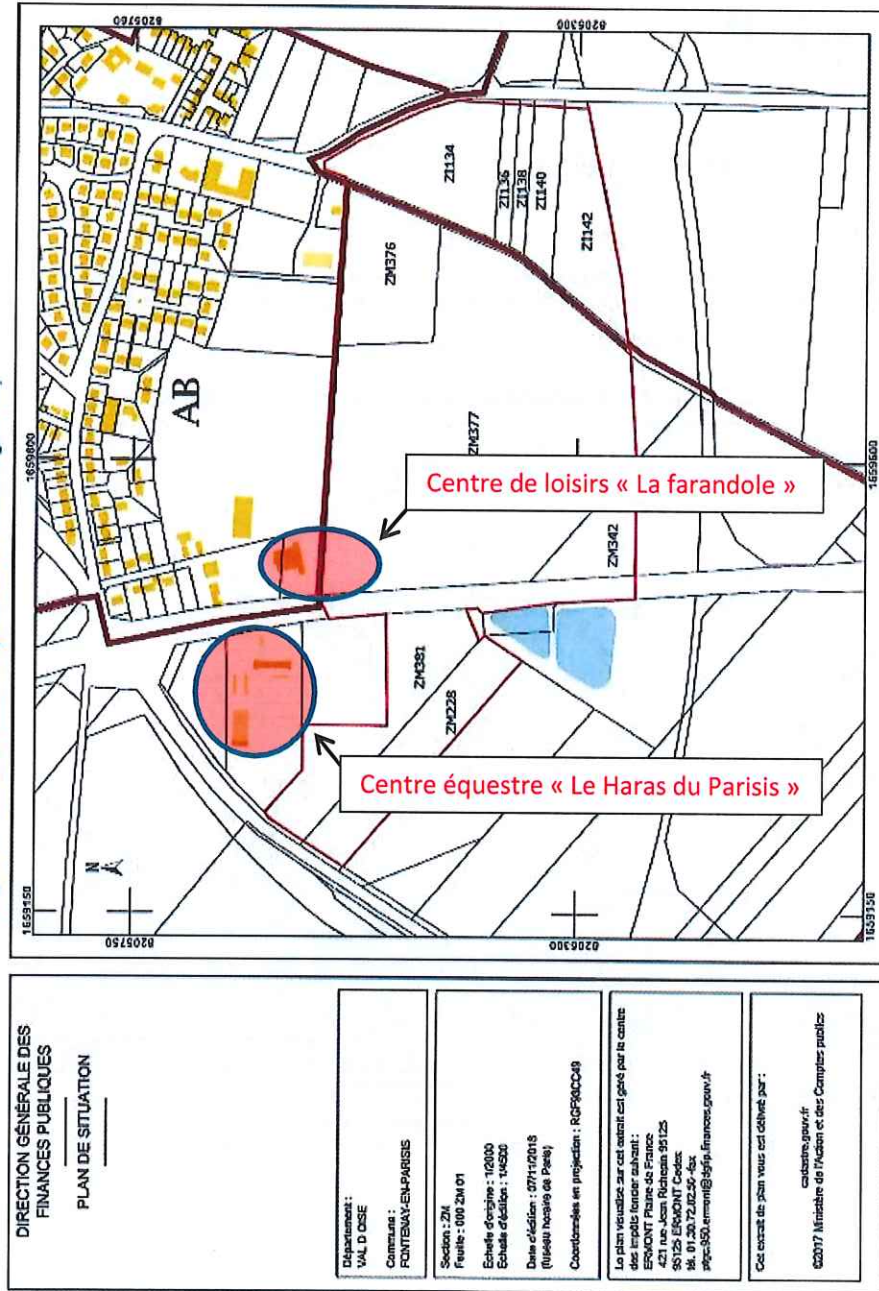


Figure 3 : Extrait cadastral (Source : Cadastre.gouv.fr)



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	
<p>Département : VAL D'OISE</p> <p>Commune : FONTENAY-EN-PARISIS</p>	<p>Section : ZM</p> <p>Feuille : 000 2M 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000</p> <p>Echelle d'édition : 1/4500</p> <p>Date création : 07/11/2018</p> <p>(Révisé le 07/11/2018)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CCSR</p>
<p>Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : ERMONT Plaine de France 421 rue Jean Richaume 94125 95125 ERMONT Cedex tel. 01 20.172.02.00 - Fax pige:150.ermont@sgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	

1.2.4 Descriptif du site actuel

Historiquement, le site était utilisé à des fins agricoles. Aucune activité autre n'est connue depuis le début du 20^{ème} siècle. Le site est actuellement utilisé comme terrain agricole.

Il n'a pas été identifié comme site potentiellement pollué (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), ni comme ancien site industriel (<http://www.georisques.gouv.fr>).

1.2.5 Occupation des sols

Le site est localisé en zone agricole. La figure suivante localise le site sur la carte d'occupation du sol (Source : géoportail). Il s'étend sur 16 ha environ, en limite de la R10 et de la route de Goussainville.

L'environnement direct du site, à caractère rural, est le suivant :

- au nord : la ville de Fontenay-en-Parisis constitue une zone urbanisée, avec en bordure immédiate des terrains de sport, puis des habitations à environ 100 m au nord-est du site pour les plus proches ;
- à l'est : la route de Goussainville puis des terrains agricoles ;
- au sud : la N104 (Francilienne) puis des parcelles agricoles ;
- à l'ouest : la D10 et des parcelles agricoles.


L'occupation des sols autour du site est présentée sur la **Figure 4**.

1.3.4 Phasage d'exploitation

L'exploitation de l'ISDI interviendra en 5 phases :

- Juillet 2019 :
 - mise en place des installations de chantier ;
 - travaux préparatoires de sécurisation de chantier (parking, clôtures, portique béton) ;
- Août 2019 :
 - décapage de la TV ;
 - mise en sécurité de la mitoyenneté avec le stade de foot ;
- Octobre 2019 – Juin 2024
 - accueil des déblais ;
 - réalisation des talus périphériques avec végétalisation et aménagements sur ces talus ;
 - remplissage du site depuis la bordure sud-est en remontant vers l'entrée du site au nord-ouest ;
 - végétalisation au fur et à mesure ;
- Juillet 2024 : fin de l'exploitation et réaménagement du site, livraison du site.

Rien concernant la mitoyenneté
avec le centre de loisirs et le
Haras du Parisis

	Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Fontenay-en-Parisis (95) Compléments suite au relevé des insuffisances de la Préfecture du Val d'Oise en date du 26/02/2019	ENVIRONNEMENT TP
---	--	---------------------

5 - Aménagement aux prescriptions générales

5-5 Dérogation sur les limites de la zone d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit plusieurs bandes d'éloignement d'une largeur de 10 mètres chacune. Une première limite s'entend entre l'installation et les constructions, voies d'eaux, etc. Et une seconde bande s'entend entre la limite du site et les stockages de déchets contenus sur le site.

Ici, le périmètre de la dérogation sollicitée n'est pas décrit de manière très explicite. Il conviendrait que cette demande d'aménagement soit davantage explicitée et détaillée. Un plan pourrait utilement compléter cette description. Les raisons de cette demande doivent également être mieux présentées ainsi que les impacts et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

En outre, le plan à l'échelle 1/1000^m fait apparaître :

- la superposition de la limite du stockage et de la limite du site en plusieurs endroits, notamment à l'est et au sud-ouest du périmètre du projet. Or, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit que « Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site » ;

- la présence de plusieurs habitations à proximité immédiate du périmètre, au nord et à l'est du périmètre. Or, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit que « L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, [...] des zones destinées à l'habitation » ;

Il convient que le dossier expose comment ces dispositions sont respectées en tout point du périmètre ou, dans le cas contraire, les aménagements sollicités accompagnés des mesures alternatives proposées permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Annexe N°7 : Coordonnées du Centre de loisirs (extrait du site internet de la commune)

Centre Multi Accueil

Le C.M.A. est un bâtiment regroupant l'accueil de loisirs « La Farandole », le RAM et le LAEP
« la bulle des bouts'choux »

Accueil de loisirs "La Farandole"



Coordonnées :

Place du feu de la Saint Jean
01 34 09 02 49
ou 06 30 55 78 70

Direction :

- Directrice : Frédérique Fabre
- Directrice adjointe : Amandine Fretard

Annexe N°8 : Avis de consultation du public N° IC-19-030

Liberté – Égalité – Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Administrative
Section des Installations Classées

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral N° IC-19-030 du 9 avril 2019, pris sur le fondement du Code de l'Environnement, une consultation du public d'une durée de quatre semaines est ouverte en mairie de FONTENAY-EN-PARISIS, du mardi 11 juin 2019 au mardi 9 juillet 2019 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRONNEMENT TP représentée par Monsieur Edouard SEYNHAEVE, Gérant – tél : 06.27.16.62.49 en vue d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS – avenue de Gonesse, "Domaine de la couture" conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Cette activité est répertoriée notamment sous la rubrique de classement précisée ci-après :

– N° 2760-3 = installation soumise à enregistrement – Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

3. Installation de stockage de déchets inertes

- Superficie : 161 909 m²
- Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 274 800 m³
- Volume total de comblement : 1 374 000 m³
- Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 5 ans

Conformément à l'article R.512-46-14 du Code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public en mairie de FONTENAY-EN-PARISIS pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser au préfet par lettre avant la fin du délai de consultation du public à : Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées – CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@val-doise.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise en consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture, via l'adresse internet : www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, (éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel), ou par arrêté préfectoral de refus.

La présente publication est faite en exécution de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
le secrétaire général
de la préfecture du Val-d'Oise

Signé : Maurice BARATE

Fait à Cergy, le 09 avril 2019
(À afficher au plus tard du vendredi 24 mai 2019 au mardi 9 juillet 2019 inclus)

COMMUNE de FONTENAY en PARISIS - VAL D'OISE

AVIS

MISE À L'ENQUETE PUBLIQUE PROJET de la MODIFICATION N°2 du PLU

Par arrêté N° 2019/026 en date du 21 mai 2019 Monsieur le Maire de Fontenay-en-Parisis, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, pendant la période du :

Mercredi 12 juin au jeudi 18 juillet 2019

A cet effet, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE par la décision N° E19000015/95 en date du 27 février 2019, a désigné Mme Dalila DA COSTA ALVES en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, pour l'Enquête des Modifications N°2 (et N°3) du PLU arrêté.

L'enquête se déroulera à la Mairie, sis 10 Place Stalingrad 95190 Fontenay-en-Parisis où un dossier et un registre sont à la disposition du public aux jours habituels d'ouverture, soit :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi de : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h00
- Jeudi de : 8h30 à 12h00
- Samedi de : 10h00 à 12h00

Madame le Commissaire-Enquêteur tiendra ses permanences, en Mairie les jours suivants :

- Le mercredi 19 juin 2019 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 29 juin 2019 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 18 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de Mme le Commissaire Enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique, (mairie) et/ou déposées via le site internet l'adresse électronique suivante : mairiefontenay@roissy-online.com / Vie pratique / Urbanisme / Modification N°2 PLU

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie, pendant un délai de 12 mois.

Annexe N°10 : Observations de M et Mme RECQ concernant l'Avis d'enquête publique

M RECQ Ludovic

21, Clos Marie

95190 Fontenay-en-Parisis

A l'attention de :

Madame DA COSTA ALVES

Commissaire enquêtrice

Fontenay-en-Parisis, le 03/07/2019,

Objet : Réponses à l'enquête publique « Projet de modification n°2 du PLU – N°E19000015/95»

Madame la commissaire enquêtrice,

Veillez trouver dans ce courrier mes observations concernant la « Pièce n°1 Rapport de présentation de la modification n°2 du PLU » :

***Page 5 / paragraphe 4** : Le préambule stipule que « *Cette modification a pour principal objet de permettre sur le territoire communal la réalisation d'un pôle équestre, qui devra être finalisé et opérationnel pour les Jeux Olympiques de 2024.* ».

Il n'est pas fait mention du projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de M Edouard SEYNHAEVE, gérant de la société environnement TP. Pourtant ce dernier souhaite exploiter une ISDI pendant cinq ans avant de réaliser le pôle équestre et pour cela la modification du PLU est nécessaire. (Voir Annexe 1 / Annexe 2 / Annexe 3)

***Page 7** : La localisation du projet de pôle équestre ne fait pas mention de la proximité du Haras du Parisis et de la mitoyenneté avec la cour de récréation du centre de loisirs.

***Page 7** : Le paragraphe II / 1) a, présente toujours la modification du PLU comme étant majoritairement nécessaire pour l'aménagement d'un pôle équestre en vue des jeux olympiques de 2024. Il est fait référence à « *des exhaussements importants* », qui seront réalisés par l'apport de déchets inertes dans le cadre temporaire de l'exploitation d'une ISDI. Une exploitation temporaire de

tout de même cinq années et l'apport de 950 000 m3 de déchets inertes qui eux resteront définitivement sur les 16ha de terrain remodelé.

(Voir Annexe 4)

Dans la totalité de la pièce n°1 du PLU, les informations importantes concernant l'exploitation de l'ISDI ne sont pas mentionnées, en outre :

- Classification de l'installation (N2760-3)
- Volume annuel de déchets inertes stockés : 274 800 m3
- Volume total de comblement : 1 374 000 m3
- Durée d'exploitation y compris durée du réaménagement : 5 ans
- La localisation précise
- Le flux des camions

Des informations pourtant extrêmement nécessaires aux Fontenaisiens et aux administrations consultées afin qu'ils puissent donner leurs avis sur la modification du PLU.

Il apparait clairement ici une rétention d'information de la part de la municipalité.

(Voir Annexe 5)

***Page 11** : La présence du centre de loisirs est dissimulée dans les termes suivants :

- « (...) L'accès au site s'effectuera depuis l'actuel accès au haras, qui dessert aussi aujourd'hui le pôle d'équipements situé au Sud du village (...) »

- « (...) Les déplacements des familles en direction notamment du stade de football et du CLSH s'effectueront ainsi en toute sécurité (...). »

L'abréviation CLSH n'est pas détaillée. Il faut savoir que l'accès du site pôle équestre sera l'ancien accès à l'exploitation de l'ISDI. Les flux de camions passeront donc devant l'entrée du centre de loisirs.

(Voir Annexe 6)

Je tiens à préciser que ni la demande d'enregistrement de l'ISDI de M SEYNHAEVE (Cerfa), ni le dossier technique l'accompagnant ne précisent explicitement la présence et la mitoyenneté avec le centre de loisirs. Ce dernier est même identifié sur le plan réglementaire 1/1000^{ème} comme étant le « Haras du Parisis ». L'exploitant a omis de préciser cette information au Préfet.

(Voir la zone entourée sur l'Annexe 7)

Madame la commissaire enquêtrice étant parent de deux enfants je peux vous assurer que l'établissement n'est pas fréquenté par des équidés.

***Page 13** : Il est mis en évidence que le projet final permettra de réduire les nuisances sonores de l'A104 sur les habitations du Sud du Bourg de la commune de Fontenay-en-Parisis.

Cette partie du PLU ne fait pas mention des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique qu'engendrera l'exploitation de l'ISDI sur les cinq années. Il existe ici un risque sanitaire pour nos enfants fréquentant le centre de loisirs, le Haras du Parisis, les installations sportives et les habitants les plus proches.

***Page 14 et 15 :** Il est fait l'éloge du revêtement de sol final et de la première sous épaisseur du pôle équestre (30 – 40 cm). Je n'ai pas souvenir d'avoir lu dans le PLU, un tel éloge des 950 000 m3 de remblais en déchets inertes.

***Page 19 :** « (...) Actuellement, le site est essentiellement occupé par de l'espace agricole et des zones de prés pour les chevaux comportant quelques box. Il ne présente donc que peu d'intérêt pour l'environnement et le paysage (...) ».

Actuellement le cadre décrit semble être l'environnement parfait pour la sérénité de notre centre de loisirs et du Haras de Parisis présents à proximité de ces espaces agricoles.

L'exploitation de l'ISDI pendant les cinq ans d'aménagement va compromettre cette sérénité et fortement impacté le paysage.

***Page 20 :** « Afin de permettre à ce projet de pôle équestre de voir le jour, il convient tout d'abord de créer un secteur spécifique Ae sur les documents graphiques du PLU. »

Madame la commissaire enquêtrice, lorsque l'on a connaissance du projet d'ISDI, il apparaît clairement que la modification du PLU doit surtout permettre à l'ISDI de voir le jour.

Ce point est d'ailleurs cité un peu plus bas en page 20 :

- « (...) Sont donc désormais expressément autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à compromettre l'exploitation agricole : « les constructions et aménagements en lien avec l'activité équestre et notamment les installations de stockage de déchets inertes utilisées pour le modelage du site » ».
- « (...) Concernant les décharges et dépôts ils ne sont plus interdits en Ae, contrairement au reste de la zone agricole, afin de permettre au projet de stockage de déchets inertes (ISDI) de voir le jour. (...) ».

Et aussi en page 21 :

- « (...) Il était donc nécessaire de procéder à une modification du règlement de la zone A, pour autoriser en Ae des activités auxquelles les ISDI pourraient être identifiées (notamment les décharges et les dépôts), sous réserve d'être liées à une activité équestre. (...) ».
- « (...) Dans le secteur Ae, en plus des dispositions qui étaient déjà autorisées par le règlement de la zone agricole, sont en outre autorisés, à condition qu'ils ne soient pas de nature à compromettre l'exploitation agricole les constructions et aménagements liés aux services publics et d'intérêt collectif (...) ».

Le projet d'ISDI est de nature à compromettre la pérennité économique du Haras du Parisis et la fréquentation du centre de loisirs. En exploitation, le flux des centaines de camions journalier fera vite fuir les clients, les propriétaires de chevaux et les parents des installations citées ci-dessus.

***Page 21 / paragraphe 5 :** Le PLU apparente les déchets inertes à de la « terres ».

Il y a ici tromperie sur la nature des déchets ce qui peut induire en erreur l'avis des Fontenaisiens.

« Sont considérés comme déchets inertes Selon l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement , est un « Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ». Dans la pratique il s'agit de déchets provenant surtout des activités de démolition de constructions : gravats, terre, pierres, tuiles, brique, carrelage, verre, béton, enrobés bitumineux sans goudron. » Tiré du site <http://www.cpepesc.org/Stockage-de-dechets-inertes-l.html> ;

***Page 23 à 26 :** Peu clair en l'absence d'un plan de zonage pour se repérer.

***Page 27 :** « (...) Ainsi, la création d'un pôle équestre (équipement sportif mais aussi activité réputée agricole) répond bien à la volonté communale d'extension des équipements sportifs décrite dans le PADD et n'entraîne donc pas de remise en cause des grandes orientations du PLU. (...) ».

Le projet de centre équestre est présenté ici comme étant un projet communal alors qu'il s'agit en réalité d'un projet privé. Les Fontenaisiens sont ici bernés par la municipalité qui semble soutenir ce projet, s'ajoute à cela un manque d'affichage et de communication de la municipalité concernant l'avis de consultation du public de l'ISDI. Nous avons l'impression ici d'être pris en otage par la municipalité

qui défend un projet opportuniste privé ayant un intérêt purement particulier. La question à se poser est où est ici l'intérêt commun ?

Au vue de toutes ces observations j'émet un avis défavorable à la modification N°2 du plan d'urbanisme et au projet d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis.

Madame la commissaire enquêtrice si tous les Fontenaisiens étaient correctement avertis du lien de ces deux projets la pétition présente en annexe 8 comporterait bien plus de noms et signatures.

(Voir Annexe 8)

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à mes observations, veuillez agréer Madame la commissaire enquêtrice, mes salutations distinguées.

M RECQ

ANNEXES

-Annexe 1 : Demande d'ISDI de Mr Edouard SEYNHAEVE



ENVIRONNEMENT TP

Fontenay en Parisis, le 18 février 2019

Objet : Installation classée soumise à ENREGISTREMENT sous la rubrique 2760-3, Commune de Fontenay-en-Parisis, (95)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Edouard SEYNHAEVE, gérant de la société ENVIRONNEMENT TP, dont le siège social est situé : Avenue de Gonesse 95190 FONTENAY-EN-PARISIS, ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Fontenay-en-Parisis (91), aux lieux-dits « La Lampe » et « La Couture », pour une superficie de 16 ha, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Section ZI : 134, 136, 138, 140, 142,
- Section ZM : 228, 342, 376, 377, 381.

La durée d'exploitation du site sera de 5 ans ; la capacité totale de stockage de déchets inertes est estimée à 1 374 000 m³, pour un accueil moyen de 274 800 m³ de matériaux par an.

Cette installation est visée par la réglementation sur les installations classées sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2760-3.

Afin, d'une part, de pouvoir raccorder harmonieusement la zone de stockage des matériaux au terrain naturel, et d'autre part, créer des talus pour réaliser des gradins, le modelage du stockage des matériaux s'effectuera également dans la bande des 10 m du côté du stade de football.

Une dérogation est donc sollicitée par rapport à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier s'accompagne d'une demande de dérogation aux seuils chimiques pour la mise en dépôt de déchets « ISDI+ », conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux

ENVIRONNEMENT TP

Siège Social - Dépôt et Bureaux : Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 21 69 68 20
Siret: 50352153600022 APE: 4399E

conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

S'agissant d'une demande au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement éligible au régime de l'enregistrement, vous trouverez ci-joint un dossier établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement.

Notons que compte tenu de la dimension du site, il est demandé de bénéficier de la possibilité prévue à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement permettant de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite en l'occurrence au 1/1000^{ème}.

Ce dossier vous est remis en sept exemplaires, soit 3 exemplaires conformément à l'article R. 512-46-3 augmentés d'un exemplaire par communes mentionnées à l'article R. 512-46-11.

Les communes situées dans un rayon de 1 km autour de l'installation sont :

- Le Plessis-Gassot,
- Bouqueval,
- Goussainville,
- Et la commune d'implantation Fontenay-en-Parisis.

Restant à la disposition de vos services pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Edouard Seyrhaeve
Gérant

Préfecture de Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
A l'attention du Service des Installations Classées

Prescriptions	Description du projet	Comptabilité
<p>ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation sauf celles autorisées à l'article A 2 ; - Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets, ainsi que les entrées de passage de voitures, susceptibles de générer une nuisance tant au point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ; - L'exploitation de carrières ; - Les décharges ; - L'aménagement de terrains de camping et de caravanning. 	<p>Aucune construction à usage d'habitation n'est prévue dans le cadre du projet. Le projet est concerné par la mention : « Sont interdits : les décharges ».</p> <p>La création d'une ICPE destinée à l'accueil de matériaux inertes n'étant pas autorisée dans ce secteur, une révision du PLU est nécessaire. Des démarches ont démarré pour modifier le zonage du PLU de ces terrains, afin de permettre l'exploitation de l'ISDI.</p> <p>Des courriers d'avis des élus locaux émettant un avis favorable ont été transmis à ENVIRONNEMENT TP et sont présentés ci-après.</p>	<p>En cours de compatibilité.</p>
<p>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Sont autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions techniques liées aux exploitations agricoles, y compris les logements des exploitants et les logements de fonction des aides familiaux et salariés à condition que l'exploitation ait une surface minimum d'installation pondérée, fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture. - L'extension ou la modification des constructions existantes sans entraîner la création d'un logement supplémentaire ; - Les affouillements, les exhaussements de sols, nécessaires à des travaux relatifs aux constructions autorisées ; <p>En secteur Az, sont autorisées les constructions d'ouvrages nécessaires au transport de l'électricité.</p>	<p>Les exhaussements de sols sont autorisés.</p>	<p>Oui</p>

-Annexe 3 : Délibération du conseil municipal du 16 Octobre 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Val d'Oise

Sarcelles

Commune de

FONTENAY-EN-PARISIS

2018/075

NOMBRES DE MEMBRES		
Présents	En absence	Qui ont pris part à la délibération
16	19	17

Date de convocation

Jeudi 11 octobre 2018

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 19 OCT 2018
et p
du 19 OCT 2018
ou notification
du

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2018

L'an Deux mille dix-huit

et le Seize octobre

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à vingt heures trente.

Sous la présidence de : **Monsieur Roland PY**

et après convocations régulières faites par voie dématérialisée.

Présents : (16)

Roland PY, Jack AUZANNET, Jean-Michel BARONI, Sylvie BATICLE, Jordan BETHMONT, Sophie DA SILVA, Justine LEOBON, Nicolas MELOT, Patrice SAUBATTE, Eunice TRAJKOVIC, Brigitte MEURGER, Jean-Yves TROTTIER, Luc VILLERMIN, Michèle GRENEAU, Jean-François COCHET, Guy LUBACZEWSKI.

Pouvoir : (1)

Estelle-Sarah BUILE à Michèle GRENEAU

Absentes Excusées : (2)

Marlène LEROYER

Marta CASQUEIRO

Secrétaire de séance : Sylvie BATICLE

Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 12 octobre 2006.

Le PLU a fait ensuite l'objet d'une première modification approuvée par le Conseil Municipal le 25 août 2015.

Monsieur le Maire explique que depuis, il est apparu que le PLU devait être modifié et notamment son règlement afin de permettre sur le territoire communal la réalisation d'un pôle équestre, qui devra être finalisé et opérationnel pour les Jeux Olympiques de 2024. Ce projet nécessite d'apporter des évolutions réglementaires au PLU, qui passent par la création d'un secteur particulier en zone agricole où les dépôts de déchets inertes seront autorisés, et les affouillements limités en hauteur. De plus, un coefficient végétal sera imposé à l'opération, et des garanties en termes de stationnement.

Par ailleurs, la commune a relevé une erreur matérielle à l'article UA2, qui nécessite d'être corrigée, et de plus, des modifications sont à apporter concernant la zone AUe à vocation économique.

Il explique que les dispositions de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifié, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à une modification du document d'urbanisme communal notamment dans le but :

- 1) de créer un secteur Ae au Sud du village afin de permettre la réalisation du projet de pôle équestre tout en l'encadrant pour garantir sa qualité et son intégration au site ;
- 2) de corriger une erreur matérielle à l'article UA2, à savoir la suppression d'un exemple entre parenthèses qui rendait inapplicable la règle concernant la surface de pleine terre à maintenir dans le cadre d'opérations de construction ou de réhabilitation dans le centre ancien ;
- 3) d'apporter des modifications au règlement de la zone AUE (zone à vocation d'activités économiques futures au Sud du territoire communal). Il s'agit notamment d'y autoriser deux opérations d'aménagement distinctes et d'augmenter la hauteur maximale des constructions à 12 m. En contrepartie, des reculs plus importants seront imposés par rapport à la route de Goussainville et la RD 47, et par rapport à la limite communale avec Goussainville. De plus, sur une partie de la zone, l'emprise au sol maximale autorisée sera réduite.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- prescrire la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le règlement et les documents graphiques dans le but notamment de répondre aux objectifs listés ci-avant,
- charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- dire que conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
- l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **PRESCRIT** la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le règlement et les documents graphiques dans le but notamment de répondre aux objectifs listés ci-avant,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **SIGNER** tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme,

Fontenay-en-Parisis, le 17 octobre 2018

Le Maire
Roland PY



-Annexe 4 : Extrait du dossier technique REF CDMCIF172986/RDMCIF01611-01 : page 20/140

« Tableau 9 : Volume approximatif nécessaire en matériaux pour la réalisation du projet »



ENVIRONNEMENT TP
Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE
(Installation de Stockage des Déchets Inertes)
1. Présentation

Tableau 9 : Volume approximatif nécessaire en matériaux pour la réalisation du projet

Etape	Volume (m3)
Décapage TV (30cm)	44 000
Digue périphérique	240 000
Déchets	950 000
Couverture (1m)	140 000

1.3.3.2 Durée d'exploitation

ENVIRONNEMENT TP prévoit une durée d'exploitation de l'ISDI sur 5 ans, soit une capacité totale de 1 374 000 m³, afin de disposer des installations pour une éventuelle sélection en tant que base arrière lors de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris en 2024.

-Annexe 5 : Avis de consultation du public N°IC-19-030 du 9 avril 2019

PRÉFET DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative
Section des installations classées

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral N°-IC-19-030 du 9 avril 2019, pris sur le fondement du Code de l'Environnement, une consultation du public d'une durée de quatre semaines est ouverte en mairie de FONTENAY-EN-PARISIS, du mardi 11 juin 2019 au mardi 9 juillet 2019 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRONNEMENT TP représentée par Monsieur Edouard SEYNHAEVE, Gérant – tél : 06.27.16.62.49 en vue d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS – avenue de Gonesse, "Domaine de la couture" conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Cette activité est répertoriée notamment sous la rubrique de classement précisée ci-après :

– N° 2760-3 = installation soumise à enregistrement – Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

3. Installation de stockage de déchets inertes

- Superficie : 161 909 m²
- Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 274 800 m³
- Volume total de comblement : 1 374 000 m³
- Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 5 ans

Conformément à l'article R.512-46-14 du Code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public en mairie de FONTENAY-EN-PARISIS pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser au préfet par lettre avant la fin du délai de consultation du public à : Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées – CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@val-doise.gouv.fr

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture, via l'adresse internet : www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risqués et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, (éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel), ou par arrêté préfectoral de refus.

La présente publication est faite en exécution de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement.

1.3.5 Fonctionnement et aménagement du site

1.3.5.1 Accessibilité

L'accès au site se fera via la N104 (Francilienne) passant au sud du site et présentant un trafic important (voir figure suivante).

Les camions accèderont ensuite à l'ISDI par la D10 puis par l'ancien CD47 qui a été sectionnée par la construction de la Francilienne dans les années 1990.

L'ancien chemin CD47, aujourd'hui traversant le site et propriété de la commune, sera rétrocédé à ENVIRONNEMENT TP. Une discussion est également ouverte concernant la rétrocession des deux bassins de récupération des Eaux Pluviales.

La figure suivante présente l'accès au site.

Figure 5 : Accès au site (source : Géoportail)



Annexe 8 : Avis défavorables des Fontenaisiens au projet d'ISDI et à la modification n°2 du PLU

Pétition contre le projet de la modification N°2 du PLU et l'exploitation d'un site de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis et de l'aménagement d'un futur village équestre sur ce même site en vue des J.O 2024.

(Avis N°E19000015/95 et N° IC-19-030)


Cette pétition a pour but de comptabiliser les avis défavorables des citoyens de Fontenay-en-Parisis en rapport aux sujets cités-ci-dessus, elle sera transmise au préfet du Val d'Oise et à la commissaire enquêtrice en charge de suivre l'Avis d'enquête publique Madame DA COSTA ALVES.

Nom :	Prénom :	Adresse :	Signature :	Avis :
BAILLY	CYRIL	26 Le Clos Marie		NON favorable
OUAZARF	RACHIDA	26 Le Clos Marie		non favorable
FERRAND	Stéphane	24 clos Marie		Non favorable
Toummadaly	Rosalie	24 clos Marie		NON favorable
Pereira	Alexandre	22 clos Marie		Non favorable
Pecceira	Nicolas	22 clos Marie		Non favorable
DO RIVAR	JHERREL	18 clos		non f.
MAUREL	Joseph Lucie	16 clos Marie		Non favorable
CHAUDHARY	ADIL YUSUF	14 clos MARIE		NON FAVORABLE
MONZILLAT	Michelle	9 clos Marie		NON FAVORABLE
DIVE	MANUEL	4 clos Marie		DEFAVORABLE
COSOT	FRANCK	7, clos Marie		Non favorable
NEVEU	Laurence	7, clos Marie		Non favorable
CARRA	Carumba	5 clos Marie		Non favorable
CARRA	Djabril	5 clos Marie		Non favorable
CRUZ	Akelle	8 Clos Marie		Non favorable
DANIEL	Stephane	6 clos Marie		non favorable
MARTRES	Stephan	6, clos Marie		non favorable

Pétition contre le projet de la modification N°2 du PLU et l'exploitation d'un site de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis et de l'aménagement d'un futur village équestre sur ce même site en vue des J.O 2024.

(Avis N°E19000015/95 et N° IC-19-030)










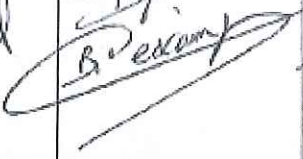
Cette pétition a pour but de comptabiliser les avis défavorables des citoyens de Fontenay-en-Parisis en rapport aux sujets cités-ci-dessus, elle sera transmise au préfet du Val d'Oise et à la commissaire enquêtrice en charge de suivre l'Avis d'enquête publique Madame DA COSTA ALVES.

Nom :	Prénom :	Adresse :	Signature :	Avis :
DE WTTIGUES	Laurence	19 clos Marie 95190 Fontenay en Parisis		Défavorable
"	Jean Luc	"		Défavorable
TROLLY	Tiphaine	3 clos Marie 95190 Fontenay en Parisis		Défavorable
Jolly	Lucie	"		Défavorable
ROMAIN	Cécilia	32 clos Marie 95190 Fontenay PARISIS		Défavorable
ROMAIN	Sébastien	"		Défavorable
RECA	Ludovic	21 clos Marie 95190 Fontenay en Parisis		Défavorable
RECA	Elodie	"		Défavorable
LE GOFF	Jean-Luc	25 clos Marie 95190 Fontenay en Parisis		Défavorable
LE GAT	Laurence	"		Défavorable
HASSI	MOHAMED	11 clos Marie 95190 Fontenay en Parisis		Défavorable
HASSI	CARINE	"		Défavorable
CANTREL	DAMIEN	20 clos Marie "		Défavorable
CANTREL	Edouard	"		Défavorable

Pétition contre le projet de la modification N°2 du PLU et l'exploitation d'un site de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis et de l'aménagement d'un futur village équestre sur ce même site en vue des J.O 2024.

(Avis N°E19000015/95 et N° IC-19-030)

Cette pétition a pour but de comptabiliser les avis défavorables des citoyens de Fontenay-en-Parisis en rapport aux sujets cités-ci-dessus, elle sera transmise au préfet du Val d'Oise et à la commissaire enquêtrice en charge de suivre l'Avis d'enquête publique Madame DA COSTA ALVES.

Nom :	Prénom :	Adresse :	Signature :	Avis :
VALLEE	Courme	18 me du Gal de Gaulle		Défavorable
GONNEAU	Carole	7 Allée Paul Darwin		DEFAVORABLE
CHARPENTIER	FABIENNE	38 Parc des Tournelles		DEFAVORABLE
GONNEAU	YUETTE	47 Parc des Tournelles		DEFAVORABLE
ASTUSSE	Stéphane	3 Allée Paul Darwin		Défavorable
PAPIN	PHILIPPE	4 allée Paul Darwin		DEFAVORABLE
JALORS	Damien	5 allée Paul Darwin		Défavorable
BOCQUET	Etienne	8 Allée Darwin		Défavorable
LECHATEL	Paulette	2 Allée P. Papin		Défavorable
DESCARPS	BRUNO	6 Allée Paul Darwin		Défavorable

Pétition contre le projet de la modification N°2 du PLU et l'exploitation d'un site de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis et de l'aménagement d'un futur village équestre sur ce même site en vue des J.O 2024.

(Avis N°E19000015/95 et N° IC-19-030)






Cette pétition a pour but de comptabiliser les avis défavorables des citoyens de Fontenay-en-Parisis en rapport aux sujets cités-ci-dessus, elle sera transmise au préfet du Val d'Oise et à la commissaire enquêtrice en charge de suivre l'Avis d'enquête publique Madame DA COSTA ALVES.

Nom :	Prénom :	Adresse :	Signature :	Avis :
Eudeline	Florence	12 clos Marie		Défavorable
Eudeline	Toussaint	18 clos Marie		Défavorable
BOUAKRA	Mohammed	02 = =		Défavorable
PARISIA BOUAKRA	BOUAKRA	15 des Marie		Défavorable
FANNICOLA	Thomas	15 Le Clos Marie		FAVORABLE

Pétition contre le projet de la modification N°2 du PLU et l'exploitation d'un site de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis et de l'aménagement d'un futur village équestre sur ce même site en vue des J.O 2024.

(Avis N°E19000015/95 et N° IC-19-030)

Cette pétition a pour but de comptabiliser les avis défavorables des citoyens de Fontenay-en-Parisis en rapport aux sujets cités-ci-dessus, elle sera transmise au préfet du Val d'Oise et à la commissaire enquêtrice en charge de suivre l'Avis d'enquête publique Madame DA COSTA ALVES.

Nom :	Prénom :	Adresse :	Signature :	Avis :
DUARTE	VICTOR	27 av Général de Gaulle		Défavorable
TROACHE	ESBIE	28 AV. DU G ^{AL} DE GAULLE		Défavorable
TROACHE	Valentin			Défavorable
LAFON	Yvan	32 Av du G ^{AL} de Gaulle		Défavorable
ZABOURG	Michael	34 Av. du G ^{AL} de Gaulle		Défavorable

Annexe N°11 : Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (courrier du 27/11/2018)



Direction Régionale
des Affaires Culturelles Île de France
Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Pontoise, le 27 novembre 2018

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'UDAP95

Affaire suivie par: Thierry LARRIERE
Service: Udap95
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie: 01 30 73 93 76
Courriel: thierry.lARRIERE@culture.gouv.fr
Nos Réf.: 825/2018/TLUJ

à

Monsieur le Maire de Fontenay-en-Parisis
Hôtel de ville
10 Place Stalingrad
95100 Fontenay-en-Parisis

Objet : Avis sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Fontenay-en-Parisis reçu à l'UDAP le 8 novembre 2018
Réf. : courrier daté du 19 octobre 2018

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de l'envoi du projet de modification n°2 du PLU de votre commune.

Celle-ci porte sur la création d'un pôle équestre, et ainsi l'évolution du règlement et du plan de zonage de votre PLU amène, de ma part, les remarques suivantes :

Création du secteur Ae

De manière générale, autoriser les « décharges et les dépôts » dans une zone agricole, d'autant plus lorsque celle-ci est située dans un site naturel inscrit, n'est pas souhaitable.

La limite des affoulements portée à 12 mètres, votre ponctuellement à 16,5 mètres dans la zone Ae nouvellement créée n'est pas envisageable car elle porte atteinte à la nature même du site inscrit de la Plaine de France. Elle doit être revue largement à la baisse.

Par son impact important, cette modification doit être accompagnée de la création d'une Orientation d'Aménagement Programmatique qui permettra d'encadrer plus précisément une éventuelle réalisation de ce projet. Une analyse paysagère plus poussée, accompagnée de prescriptions ou d'éléments concernant le type et la nature des futures essences locales (arbres, haies...) qui seront plantées sur le site est également nécessaire.

Intégration du projet vis-à-vis de l'existant, p.13 du rapport

Il est nécessaire d'approfondir le paragraphe considérant la mise en place d'une haie bocagère, d'une clôture et de gradins créés en limite du terrain de sport adjacent. Quelle sera l'essence de la haie ? Quels seront les matériaux utilisés pour la clôture et les gradins ?

La nature des sols des places de stationnements n'est pas citée. Elles devront être réalisées dans des matériaux poreux.

Traitement du bâti, p.14 du rapport

Dans le cadre de la réalisation de l'équipement équestre, la construction d'un bâtiment sanitaire de 500m² sur une hauteur de 8,00 mètres (possibilité de monter à 12 mètres dans l'art. AUE 10 du règlement) apparaît démesuré : son traitement et son intégration dans le site sont mal exprimés.

Traitement des sols et sous-sols, p.14 du rapport

L'utilisation du Scoregrave pour les sols équestres n'est pas envisageable. Ce matériau, à base de déchets incinérés n'a pas vocation à être utilisé sur des terrains agricoles, qui plus est sur le site inscrit de la Plaine de France.

Analyse paysagère, p.19 du rapport


A la lecture de ce chapitre, dans lequel il est indiqué que « le site occupé par de l'espace agricole et des zones de prés pour chevaux, ne présente donc que peu d'intérêt pour l'environnement et le paysage », et « que le projet aura pour conséquence d'enrichir le paysage, notamment sur le plan environnemental », il est difficile de faire le lien entre cette description et le site naturel protégé. Les motifs de la protection de 1972, étaient alors liés à la nature même de ce paysage de plaine s'étendant du château d'Écouen à la forêt de Chantilly. Cette limite choisie comme étant celle de la perspective de la terrasse du château, pour ce panorama très caractéristique de l'Île-de-France, qui ne présente pas d'accidents géographiques importants à l'exception des buttes de Mareil, d'Écouen et de Chalenay, où le territoire est voué à la grande culture, ne pourrait être interrompu par une butte de terre de plus de 16,50 mètres de hauteur, sur un terrain de 16 ha, et surmontée d'un bâtiment de 8,00 mètres de hauteur.

Mon avis sur cette modification du PLU est donc défavorable.

Le projet de pôle équestre pourrait être réalisé, sans les remblais prévus, et en réduisant la hauteur du bâtiment sanitaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Val d'Oise


Jean-Baptiste BELLON

Copie : DDT95/SUAD/PU ; DRIEE IDF/SNPR/PPS, à l'attention de madame
Gaële de Bettignies.

Annexe N°12 : Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (courrier du 21/03/2019)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles (DRAC) de France
Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Pontoise, le 21 mars 2019
L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'UDAP05

Affaire suivie par. **Titlery LARRIERE**
Service: Udap05
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie: 01 30 73 93 75
Courriel: titlery.lARRIERE@culture.gouv.fr
Nos Réf.: 231/2019/TL

à



Monsieur le Maire de Fontenay-en-Paris
Hôtel de ville
10 Place Stalingrad
95190 Fontenay-en-Paris

Objet : Avis sur les projets de modifications n°2 et n°3 du PLU de la commune de Fontenay-en-Paris reçus à l'UDAP le 1 février 2019

Réf. : courrier daté du 31 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de l'envoi des projets de modifications n°2 et n° 3 du PLU de votre commune. Celles-ci appellent de ma part les remarques suivantes :

MODIFICATION N°2

Celle-ci porte sur la création d'un pôle équestre, et a déjà fait l'objet d'un avis de l'UDAP, en date du 27 novembre 2018.

Aucun changement majeur n'ayant été apporté au document transmis, l'avis sur cette modification reste défavorable.

Le projet de pôle équestre pourrait être réalisé, sans les remblais prévus, et en réduisant la hauteur du bâtiment sanitaire.

MODIFICATION N°3

Règlement
Zone AUE

Il conviendra de maintenir la hauteur maximale des constructions à 8,00 m telle que prévue dans le document d'urbanisme actuel, et non 12,00 m, afin de mieux insérer dans leur environnement paysagé les bâtiments prévus dans les deux secteurs AUEa et AUEb. La contrepartie de modification visant à éloigner les futures constructions des voies les plus importantes aux abords de ces zones ne permet pas une meilleure intégration des constructions au regard de la règle de hauteur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Val d'Oise

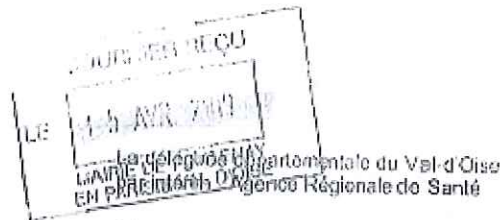
Jean-Baptiste BELLON

Copie : DDT95/SUAD/PU ; DRIEE IDF/SNPR/PPS, à l'attention de madame Gaëlle de Bellignies.



10

Service émetteur : Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service Santé Environnement



Affaire suivie par : F. LEBLOND
Courriel : florence.leblond@ars.sante.fr

Téléphone : 01 34 41 15 62
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 19A0354/19D
PJ :

Date : 10 AVR. 2019

Objet : AE - Evaluation environnementale
Modification n°2 du PLU de FONTENAY-EN-PARISIS

au

Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France
SDDTE/PEEAT
12, cours Louis Lumière
CS 70027
94307 VINCENNES Codex

A l'attention d'E. LAZZARONI

Par courriel du 27 mars 2019, vous avez sollicité mon avis au sujet de la demande mentionnée en objet.

Une modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) est engagée pour permettre la réalisation, sur environ 16 ha, d'un pôle équestre. Ce projet, porté par Les Écuries du Domaine de la Coulure, a vocation à accueillir les chevaux en amont des compétitions des Jeux Olympiques de 2024 en vue de leur préparation et de leur entraînement.

Le site, actuellement agricole, est compris entre le front bâti du village de Fontenay-en-Parisis au nord, avec un centre équestre et des équipements éducatifs et sportifs, et la frange boisée de la Francilienne au sud. Il sera constitué d'un terrain d'honneur (100x80) et son Paddock (70x45), d'un terrain de CSO (80x60) et son Paddock (70x45), d'un terrain de dressage (70x40) et son Paddock (70x40), des allées cavalières, d'une plateforme susceptible d'accueillir environ 400 boxes événementiels, d'un bâtiment sanitaire de 500 m² et d'une zone stallonnement visiteurs.

Le terrain présente 14 m de dénivelé. Aussi, un remodelage du site et son aménagement (réalisation des carrières, des allées cavalières et du talus d'isolation phonique au droit de l'A104) sera réalisé par l'apport de déchets inertes dans le cadre de l'exploitation d'une ISDI (installation de stockage de déchets inertes). Les affouillements seront limités à 12 m par rapport au terrain naturel, mais cette hauteur peut être ponctuellement portée à 16.5 m dans le but notamment de réaliser un talus au droit des axes routiers.

Ce projet nécessite des évolutions réglementaires au PLU, avec notamment la création d'un secteur particulier en zone agricole (Ae) afin « d'autoriser à condition qu'ils ne soient pas de nature à compromettre l'exploitation agricole : les constructions et aménagements en lien avec l'activité équestre et notamment les installations de stockage de déchets inertes utilisées pour le modelage du site ».

Après examen du dossier, ce dernier appelle de ma part les observations suivantes par ordre de priorité :

Concernant la protection de la ressource en eau

- Le dossier indique (p.37) que « les incidences sur les eaux souterraines ont été évaluées au moyen de l'outil de modélisation 1D HYDROTEX, outil développé par le BRGM dans le cadre de la réutilisation hors site des terres excavées (guide RP-60227-Fr-Février 2012) ». Il est précisé que « cet outil a permis de vérifier l'acceptabilité de l'impact des déchets K3+ vis-à-vis de la ressource en eau. Il ressort de l'observation de ces données que l'ensemble des concentrations calculées dans la nappe avec stockage de matériaux K3+ sont conformes aux seuils de l'arrêté

du 11 janvier 2007 pour les eaux brutes, et de l'OMS de 2004 (pour les eaux potables) pour le molybdène. » Il est conclu que « les conditions naturelles du site présentent un cadre favorable à l'aménagement » (perméabilité moyenne des terrains, profondeur de la nappe). Enfin, il y est noté que le projet ne porte pas atteinte à la qualité de la ressource en eau potable, le site étant à l'extérieur de tout périmètre de protection rapproché de captage AEP.

- En ce qui concerne les incidences négatives du remblaiement avec des matériaux K3+ les mesures envisagées sont uniquement de rappeler que :
 - o « les apports seront contrôlés à l'entrée et lors du déchargement,
 - o les dépôts seront effectués à plus de 30 m au-dessus du toit du premier aquifère connu,
 - o les teneurs des substances qui migreront vers la nappe ne dépassent pas les seuils définis pour l'eau destinée à la consommation humaine ».
- Or, j'attire votre attention sur le fait que :
 - o le dossier ne précise pas que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages n°1 et n°2 de la « Fosse au Duc » de Fontenay-en-Parisis déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 août 2003,
 - o l'article 5-03 de cet arrêté stipule que « ...dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. »
 - o ce projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages de Goussainville tel que l'a proposé l'hydrogéologue agréé dans son avis du 23 octobre 1998. De nouvelles études ont été réalisées et un nouvel avis d'hydrogéologue agréé est en cours de rédaction,
 - o L'ensemble de ces cinq captages alimente la commune de Goussainville en eau potable soit environ 31 000 habitants.

Au vu du contexte, les éléments présentés dans le dossier sont très insuffisants pour évaluer l'impact environnemental du projet. Aucune des études réalisées, pour étayer l'argumentaire du pétitionnaire, n'est annexée au dossier, en particulier l'étude du BRGM et l'étude Ginger Burgeap.

Concernant la qualité des sols

- Un remodelage du site et une modification du relief est nécessaire, notamment pour la réalisation des carréras, des allées cavalières et du talus d'isolation phonique au droit de l'A104. Le projet permet de trouver un exutoire pour une partie des déchets générés par les chantiers du Grand Paris (modelage de 1 million de m³ de terres).
La modélisation réalisée dans le cadre de la prise en compte de la protection de la ressource en eau souterraine considère des « déchets K3+ » sans les définir.

Le projet d'ISDI est très peu détaillé. La qualité des terres n'est pas précisée, ainsi que les mesures de protection, le phasage des apports, etc. Ces éléments sont insuffisants pour juger de leur éventuel impact sur les eaux souterraines, ainsi que sur les usages futurs.

Concernant les nuisances sonores, la qualité de l'air et le trafic routier

- Le dossier identifie la circulation des véhicules sur la francilienne comme bruit de fond sonore. Toutefois, le projet prévoit la réalisation d'un talus, surmonté par des boisements d'espèces locales, comme écran phonique et visuel vis-à-vis de la l'A104.

Le dossier indique que cette « protection phonique bénéficiera non seulement aux personnes utilisant les équipements équestres mais également aux habitants situés au Sud du bourg de la commune de Fontenay-en-Parisis ».

Toutefois, aucune étude (mesure, estimation, modélisation) ne permet d'objectiver ce point et de garantir l'efficacité du talus prévu.

- Le dossier précise que le projet va entraîner une augmentation des flux de véhicules sur le site, en lien avec l'utilisation du nouveau centre équestre. Il est regrettable qu'aucune estimation chiffrée ne soit indiquée sur l'augmentation du trafic routier, l'incidence de ce trafic supplémentaire sur les voies existantes, les chemins d'accès impactant ou non certains quartiers résidentiels, les éventuels aménagements nécessaires, etc. en phases d'exploitation « ISDI » et d'exploitation « pôle équestre ».
- Le dossier met en avant la « naturalisation du site développant ainsi la biodiversité et améliorant l'absorption des polluants issus du trafic automobile et aérien ». Des mesures de réduction, en lien avec la vitesse de circulation et l'isolement acoustique d'habitations, etc. seraient à aborder. De même, une réflexion sur les circulations douces amenant au futur projet sera intéressante à développer.
- Dans le cadre de l'aménagement paysager (plantation de 15 000 arbres, sur les 16 hectares du terrain, presque 10 hectares seront plantés ou enherbés), l'article 13 pourrait rappeler d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information végétation en ville du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA ; <http://www.pollens.fr>), peut être utilement annexé.

Concernant la gestion des eaux

- Concernant l'alimentation en eau potable et la gestion de l'assainissement, aucune information n'est donnée (éventuels raccordements aux réseaux communaux, etc.).
- Concernant les eaux pluviales, une gestion à la parcelle, soit par infiltration, soit par récupération pour arroser les carrières sera réalisée. Suite au remodelage, les écoulements pluviaux seront donc gérés sur le site et à ses abords par les aménagements existants (p.38). Puis, il est prévu de monter une convention d'utilisation pour le permis d'aménager et la réutilisation des bassins pour la collecte des eaux prévus dans l'aménagement de l'A104, via un réseau souterrain.
- L'article 4 permet une réutilisation domestique des eaux de pluie, permettant de limiter la consommation d'eau potable pour l'entretien du nouveau centre équestre. Dans ce cadre, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Plus globalement, je note que cette modification ne prévoit pas la révision des indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs de suivi sur la gestion de l'eau, les surfaces perméables, la qualité de la ressource en eau, ainsi que sur les risques et nuisances liés à l'ISDI pourraient être intéressants en complément.

Aussi, au regard des éléments présentés, il m'est difficile de juger de l'impact de ce changement d'usage (zonage Ae). La protection de la ressource en eau potable étant d'un intérêt majeur, la localisation du projet lié à la création d'une ISDI n'est pas opportune.

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé Ile de France
Département Veille et Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Yves IBANEZ

4- Capacités techniques et financières

La pièce V du dossier relative aux capacités techniques et financières du porteur du projet indique que l'exploitant disposera des ressources humaines et des compétences pour mener à bien l'activité de stockage de déchets inertes, en s'appuyant d'une part sur les ressources propres à l'entreprise ENVIRONNEMENT TP, et d'autre part par le biais de recrutement extérieur.

Par ailleurs, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui encadre l'activité des ISDI prévoit que l'exploitant confie l'exploitation de l'installation à une personne nommément désignée.

Considérant que l'exploitation d'une ISDI semble relativement éloignée du cœur de métier de l'entreprise ENVIRONNEMENT TP, dont l'activité apparaît très centrée sur la création et l'aménagement d'espaces équestres, il conviendrait que le dossier détaille davantage les ressources et les compétences sur lesquelles s'appuiera le porteur du projet pour s'assurer que l'installation soit exploitée dans les règles de l'art. En particulier, il conviendrait de préciser si la personne à laquelle l'exploitation de l'installation sera confiée est d'ores et déjà connue ou si elle fera l'objet d'un recrutement extérieur.

Le cœur de métier d'Environnement TP est le terrassement. Bien que travaillant pour des grands groupes tels que Colas, Bouygues ou Vinci pour des chantiers de démolition ou le groupe Loxam pour le transport d'engins de travaux publics, Environnement TP œuvre aussi sur de modestes chantiers dans des écuries de sport.

Mais les moyens humains et matériels dont ils disposent sont bien ceux d'une entreprise de terrassements, à savoir :

- Pour le modelage : Caterpillar D6TNLOP + système 3D trimble
- Pour le décapage :
 - une pelle de 15 tonnes HITACHI ZX135
 - un tracto-benne
 - partenariat avec l'entreprise de travaux agricoles familiale VALORISE tracteur John Deer 8285R + scraper
- Pour l'entretien du site et des abords :
 - Un tracteur John Deer 6620 avec arroseuse
 - Une chargeuse caterpillar 906 avec balayeuse frontale
 - Mise en place d'un bac débourbeur
- Aménagements techniques :
 - Installation d'un pont bascule
 - Installation d'un bungalow bureau
 - Installation de toilettes/sanitaires mobiles
 - Dépose de benne ampliroll pour les DIB issus des chargements non conformes
- Aménagements paysagers réalisés en continu par les équipes d'Environnement TP et Equestre
- Retour au dépôt des engins afin d'éviter le vandalisme.

Dans le cadre du projet, l'organisation pressentie est la suivante :

- Responsable technique : Edouard Seynhaeve, gérant actuel ;
- Responsable d'exploitation : Alexia Zimmer, qui disposera d'une formation spécifique pour la gestion de l'acceptation des déchets entrants ;
- Recrutement externe d'une personne connaissant le métier du stockage de déchets inertes en appui.

